



FR

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE
CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (LE
"PROTOCOLE MAC")**

Pretoria, 11 - 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 29
Original: anglais/français
19 novembre 2019

**DEUXIEME RAPPORT PRELIMINAIRE DU COMITE DE REDACTION
A LA COMMISSION PLENIERE**

(présenté par le Président du Comité de rédaction)

INTRODUCTION

1. Le Comité de rédaction établi par la Conférence s'est réuni le 18 novembre 2019 et a examiné le projet de Protocole MAC sur la base des décisions prises par la Commission plénière sur la base du rapport de la Commission des dispositions finales sur de **nouvelles** définitions et les **nouveaux** articles XXXIII*bis* et XXXIII*ter*.

Nouvelles définitions

- x) "Proposition d'Etats contractants" signifie une proposition émanant d'au moins deux Etats contractants en vue de la modification des Annexes.
- x) "Proposition du Dépositaire" signifie la notification émanant du Dépositaire et portant sur les codes SF affectés par une révision ainsi que sur la proposition d'ajustement faite en vertu de l'article XXXIII*bis* du présent Protocole.
- x) "Révision HS" signifie une révision des codes SH adoptée par [le Conseil de] l'Organisation Mondiale des Douanes, conformément à ses procédures.
- x) "Période de mise en œuvre" signifie :
 - (i) aux fins de l'article XXXIII *bis*, la période initiale qui s'écoule entre la date à laquelle le Dépositaire adresse une notification aux Etats contractants en vertu de du paragraphe 6 de l'article XXXIII *bis* et la date à laquelle les ajustements entreront en vigueur en vertu du même paragraphe; et
 - (ii) aux fins de l'article XXXIII *ter*, la période initiale qui s'écoule entre la date à laquelle le Dépositaire adresse une notification aux Etats contractants en vertu de du paragraphe 8 de l'article XXXIII *bis* et la date à laquelle les modifications entreront en vigueur en vertu du même paragraphe.

x) “nouvel Etat contractant” signifie un Etat qui devient un Etat contractant après que le Dépositaire ait adressé selon les cas, une proposition du Dépositaire aux Etats contractants, ou une notification d’une proposition émanant d’Etats Contractants

Article XXXIIIbis - Ajustements des Annexes consécutifs à une révision du système harmonisé

1. Après l’adoption d’une révision du Système harmonisé, le Dépositaire consulte l’Organisation mondiale des douanes et l’Autorité de surveillance concernant les codes du SH énumérés dans les Annexes qui pourraient être affectés par la révision.

2. Au plus tard trois mois après l’adoption d’une révision du Système harmonisé, le Dépositaire adresse à tous les Etats contractants une notification les informant de cette révision. La notification doit indiquer si un ou plusieurs codes listés dans les annexes seront affectés par la révision, et doit proposer tout ajustement nécessaire afin de maintenir une parfaite concordance entre les Annexes et le SH dans le but de minimiser tout impact au niveau de l’application du Protocole aux matériels d’équipement qui pourrait résulter de cette modification. La notification doit préciser la date limite à laquelle les objections à la proposition du Dépositaire doivent être faites en vertu du paragraphe 3.

3. Tout ajustement aux Annexes contenu dans une proposition du Dépositaire faite dans le délai prévu au paragraphe 2 est réputé adopté par les Etats contractants à moins que, dans un délai de 9 mois après l’adoption d’une révision SH, le Dépositaire ne reçoive une objection à cet ajustement, émise par au moins un tiers des Etats Membres. Toute objection doit préciser l’ajustement qui en est l’objet et s’appliquera à celui-ci dans son intégralité.

4. Au cas où le Dépositaire reçoit des objections à l’ajustement proposé émises par au moins un tiers des Etats contractants durant la période spécifiée au paragraphe 3, il convoque une réunion des Etats contractants afin d’envisager l’ajustement dont il s’agit. Le Dépositaire s’efforce de convoquer la réunion dans les trois mois qui suivent l’expiration du délai spécifié au paragraphe 3.

5. Les Etats contractants participant à la réunion convoquée conformément au paragraphe 4, feront leurs meilleurs efforts afin de parvenir à un accord par consensus. En l’absence d’accord, les ajustements proposés sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des Etats contractants participant et votant à la réunion. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, les accords et décisions prises au cours de la réunion des Etats contractants auront force obligatoire vis-à-vis de tous les Etats contractants.

6. Après l’expiration de la période spécifiée au paragraphe 3 ou, le cas échéant, à la suite d’une réunion des Etats contractants tenue en vertu du paragraphe 4, le dépositaire envoie à tous les Etats contractants une notification indiquant lesquels des ajustements proposés ont été adoptés et, le cas échéant, lesquels ne l’ont pas été. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, les ajustements adoptés entreront en vigueur douze mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire enverra la notification des ajustements adoptés aux Etats contractants ou à la date d’entrée en vigueur de la révision SH, si celle-ci est postérieure.

7. Au cours de la période de mise en œuvre, un Etat contractant peut, en adressant une notification au Dépositaire, reçue trente jours au moins avant l’expiration de la période de mise en œuvre, reporter à l’issue d’une période de six mois la date à laquelle les ajustements entreront en vigueur à l’égard de cet Etat. Un Etat contractant peut reporter successivement l’entrée en vigueur pour des périodes de six mois en adressant une notification au Dépositaire, reçue trente jours au moins avant l’expiration de la période en cours.

8. Au cours de la période de mise en œuvre ou de toute prorogation ultérieure de six mois, prévue au paragraphe 7, un Etat contractant peut, en adressant une notification au Dépositaire reçue trente jours au moins avant l'expiration de la période de mise en œuvre initiale ou de toute période de prorogation ultérieure, identifier un ou plusieurs ajustements aux codes du Système harmonisé qui n'entreront pas en vigueur à l'égard de cet Etat. Un Etat contractant ayant adressé au Dépositaire, une notification concernant un ou plusieurs ajustements peut, à tout moment et en vertu du présent paragraphe, la retirer par la suite en adressant une notification en ce sens au Dépositaire. Dans ce cas, les ajustements dont s'agit entrent en vigueur à l'égard de cet Etat trente jours après la réception de la notification par le Dépositaire.

9. Un nouvel Etat contractant jouira de tous les droits et avantages des Etats contractants en vertu du présent article, y compris le droit de faire objection en vertu du paragraphe 3, de participer et de voter à une réunion tenue conformément aux paragraphes 4 et 5, de prolonger les dates visées au paragraphe 7 et d'envoyer les notifications prévues au paragraphe 8. Nonobstant, l'expiration du délai imparti à toute action engagée en vertu du présent article avant le moment où un Etat devient un Etat contractant, lie cet Etat.

10. Sous réserve de l'article 60 de la Convention et de l'article XXVI du présent Protocole, tout ajustement apporté aux Annexes en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits nés avant la date d'entrée en vigueur de cet ajustement

Article XXXIIIter – Modifications des Annexes

1. Le présent article s'applique aux modifications des Annexes autres que les ajustements aux codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes tels que régis par l'article [XXXIIIbis].

2. Lorsque, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire reçoit une proposition d'Etats contractants, il envoie, dans le délai prévu au paragraphe 3 ou au paragraphe 5, une notification de la proposition à tous les Etats contractants. La notification identifie les codes du Système harmonisé qui, le cas échéant, seraient affectés par la proposition et décrit chaque modification proposée aux Annexes. La notification doit préciser la date limite à laquelle les objections à la proposition d'Etats contractants doit être faite conformément au paragraphe 3.

3. Sous réserve du paragraphe 5, le Dépositaire, en même temps qu'il envoie une proposition du Dépositaire aux Etats contractants en vertu de l'article XXXIIIbis(2), adresse à ces mêmes Etats une notification de chacune des propositions d'Etats contractants reçue par lui mais non encore envoyée aux Etats contractants.

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque modification des annexes proposée par une proposition d'Etats contractants visée au [paragraphe précédent] [paragraphe 3] est réputée avoir été adoptée par les Etats contractants, à moins que, dans le délai fixé au paragraphe 3 de l'article XXXIIIbis, le dépositaire ne reçoive des objections à cette modification proposée de vingt-cinq pour cent ou plus des Etats contractants. Une objection doit préciser chaque modification à laquelle elle s'applique et doit s'appliquer à la modification dans son intégralité.

5. A sa seule discrétion, le Dépositaire peut choisir d'envoyer aux Etats contractants, à un moment autre que celui spécifié au paragraphe 3, une notification de chaque proposition d'Etats contractants reçue et qui n'a pas encore été envoyée aux Etats contractants. Dans ce cas, chaque modification des annexes proposée par la ou les propositions d'Etats contractants est réputée avoir été adoptée par les Etats contractants à moins que, dans le délai spécifié dans la notification, le Dépositaire ne reçoive de vingt-cinq pour cent ou plus des Etats contractants, des objections à cette modification. Le délai spécifié dans la notification est d'au moins neuf mois après la réception par le

Dépositaire de la dernière proposition d'États contractants. Une objection doit préciser chaque modification à laquelle elle s'applique et doit s'appliquer à la modification dans son intégralité.

6. Au cas où le Dépositaire reçoit des objections à une proposition de modification de vingt-cinq pour cent ou plus des États contractants durant la période spécifiée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5, il convoque une réunion des États contractants afin d'envisager cette modification. Le Dépositaire s'efforce de convoquer la réunion dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5.

7. Les États contractants participant à la réunion convoquée conformément au paragraphe 6 feront leurs meilleurs efforts afin de parvenir à un accord par consensus. En l'absence d'accord, une modification est adoptée que si elle est approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des États contractants participant et votant à la réunion. Sous réserve des paragraphes 9 et 10, les accords et décisions prises au cours de la réunion des États contractants auront force obligatoire vis-à-vis de tous les États contractants.

8. A l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 ou, le cas échéant, à l'issue d'une réunion des États contractants conformément au paragraphe 6, le Dépositaire envoie à tous les États contractants une notification indiquant lesquelles des modifications proposées ont été adoptées et, le cas échéant, lesquelles ne l'ont pas été. Sous réserve des paragraphes 9 et 10, les modifications adoptées entrent en vigueur douze mois après la date à laquelle le dépositaire envoie la notification aux États contractants.

9. Au cours de la période de mise en œuvre, un État contractant peut, par notification reçue par le Dépositaire au moins trente jours avant l'expiration de la période de mise en œuvre, proroger de six mois la date à laquelle les modifications entrent en vigueur à l'égard dudit État. Un État contractant peut proroger successivement l'entrée en vigueur pour des périodes de six mois par notification reçue par le Dépositaire au moins trente jours avant l'expiration de la période en cours.

10. Au cours de la période de mise en œuvre ou de toute période de prorogation de six mois ultérieure prévue au paragraphe 9, un État contractant peut, par notification reçue par le Dépositaire au moins trente jours avant l'expiration de la période de mise en œuvre ou de cette période ultérieure, identifier une ou plusieurs modifications aux annexes qui n'entreront pas en vigueur à l'égard dudit État. Un État contractant qui a ainsi notifié au Dépositaire peut à tout moment par la suite retirer sa notification en vertu du présent paragraphe concernant une ou plusieurs modifications en adressant une notification au Dépositaire, auquel cas cette ou ces modifications entrent en vigueur à l'égard de cet État trente jours après réception par le Dépositaire de la notification.

11. Un nouvel État contractant jouira de tous les droits et avantages des États contractants en vertu du présent article, y compris les droits de faire objection en vertu du paragraphe 4, de participer et de voter à une réunion tenue conformément aux paragraphes 6 et 7, de prolonger les dates visées aux paragraphes 9 et d'envoyer les notifications prévues au paragraphe 10. Nonobstant, l'expiration du délai imparti à toute action engagée en vertu du présent article avant le moment où un État devient État contractant, lie cet État.

12. Sous réserve de l'article 60 de la Convention et de l'article XXVI du présent Protocole, toute modification apportée aux Annexes en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits nés avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.